

— désignation du matériel :
.....
.....
.....

Fait à Alger, le

Le ministre de

Destinataires supplémentaires

- Ministère de la défense nationale.
- Ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Indiquer si l'importation est temporaire ou définitive.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

**Arrêté interministériel du 27 Safar 1424
correspondant au 29 avril 2003 portant
application de l'article 155 de la loi minière
fixant les modalités de paiement de tous droits,
redevances ou pénalités.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 155 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1422 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-66 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les modalités d'adjudication des titres miniers ;

Vu le décret exécutif n° 02-471 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant la répartition des revenus de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle entre le Fonds du patrimoine public minier et le Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 155 de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de paiement de tous droits, redevances et pénalités.

Art. 2. — Le droit d'établissement d'acte institué par les dispositions de l'article 156 de la loi minière susvisée est payable auprès du receveur des impôts du ressort où se situe la structure de l'Agence nationale du patrimoine minier qui a émis l'ordre de perception.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi minière susvisée l'Agence nationale du patrimoine minier et ses démembrements éventuels sont chargés d'émettre l'ordre de perception relatif au droit d'établissement d'acte, selon le barème fixé dans la loi minière. Le modèle de l'ordre de perception est fixé en annexe I du présent arrêté.

Art. 4. — La taxe superficielle instituée par les dispositions de l'article 157 de la loi minière susvisée est payable auprès du receveur des impôts du ressort dans lequel se situe la structure de l'Agence nationale du patrimoine minier qui a émis l'ordre de perception.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi minière susvisée l'Agence nationale du patrimoine minier et ses démembrements sont chargés d'émettre l'ordre de perception relatif à la taxe superficielle, selon le barème fixé dans la loi minière. Le modèle de l'imprimé portant ordre de perception de la taxe superficielle est donné en annexe II du présent arrêté.

Art. 6. — Les recettes provenant des adjudications des titres miniers d'exercice des activités minières sont versées au receveur des impôts du ressort dans lequel se situe le siège central de l'Agence nationale du patrimoine minier.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi minière susvisée et de l'article 9 du décret exécutif n° 02-66 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les modalités d'adjudication des titres miniers, l'adjudicataire retenu remet le chèque certifié du montant de son offre libellé à l'ordre du receveur des impôts désigné à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — La redevance d'extraction, instituée par les dispositions de l'article 159 de la loi minière susvisée, est acquittée auprès du receveur des impôts du lieu de situation de l'exploitation minière concernée, sur la base d'une déclaration spontanée établie par l'exploitant minier, sur un formulaire mis à sa disposition auprès des structures de l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Cette déclaration doit être faite au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 162 de la loi minière susvisée, les agents de l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier sont chargés du contrôle et de la vérification de la déclaration spontanée faite par l'exploitant.

Ces agents sont habilités à opérer les redressements dûment justifiés et à émettre l'ordre de paiement du montant du redressement constaté et de la pénalité qui lui est associée.

Les paiements des montants du redressement et de la pénalité se font auprès du receveur des impôts du lieu de l'exploitation minière.

Le modèle d'ordre de paiement et de pénalité est donné en annexe III du présent arrêté.

Art. 10. — Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices miniers institué par les dispositions de l'article 163 de la loi minière susvisée s'effectue dans les mêmes conditions que celui de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1424 correspondant au 29 avril 2003.

Le ministre des finances

Mohamed TERBECHE

*Le ministre de l'énergie
et des mines*

Chakib KHELIL

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Agence nationale du patrimoine minier

Siège central Antenne régionale

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment ses articles 44, 154 et 156 ;

Vu le décret exécutif n° 02-471 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant la répartition des revenus de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle entre le Fonds du patrimoine public minier et le Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Safar 1424 correspondant au 29 avril 2003 portant application de l'article 155 de la loi minière fixant les modalités de paiement de tous droits, redevances ou pénalités ;

Ordre de perception n°.....

Un ordre de perception est émis par l'Agence nationale du patrimoine minier (siège central ou antenne régionale de) d'un montant de (montant en chiffres) au profit du receveur des impôts de au titre de paiement des droits d'établissement d'acte de (titre/autorisation miniers) par

Le montant de l'ordre de perception mentionné ci-dessus est inscrit par le receveur des impôts au crédit du compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé "Fonds du patrimoine public minier".

Fait à, le

signataire

(nom, qualité et cachet)

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Agence nationale du patrimoine minier

Siège central Antenne régionale

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment ses articles 44, 154 et 157 ;

Vu le décret exécutif n° 02-471 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant la répartition des revenus de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle entre le Fonds du patrimoine public minier et le Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Safar 1424 correspondant au 29 avril 2003 portant application de l'article 155 de la loi minière fixant les modalités de paiement de tous droits, redevances ou pénalités ;

Ordre de perception n°.....

Un ordre de perception est émis par l'Agence nationale du patrimoine minier (siège central ou antenne régionale de) d'un montant de (montant en chiffres) au profit du receveur des impôts de au titre de paiement de la taxe superficielle par pour la période de

La quote-part de la taxe superficielle à verser au Fonds du patrimoine public minier est fixée à cinquante pour cent (50%). Les cinquante pour cent (50%) restants sont à verser au Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes.

Fait à, le

signataire

(nom, qualité et cachet)

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Agence nationale de la géologie et du contrôle minier

Siège central Antenne régionale

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment ses articles 45, 53, 54, 154 et 162 ;

Vu le décret exécutif n° 02-471 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant la répartition des revenus de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle entre le Fonds du patrimoine public minier et le Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Safar 1424 correspondant au 29 avril 2003 portant application de l'article 155 de la loi minière fixant les modalités de paiement de tous droits, redevances ou pénalités;

Vu la déclaration spontanée du titulaire du titre minier d'exploitation.....;

Vu le rapport de l'agent de la police des mines ;

Ordre de perception n°.....

Un ordre de perception est émis par l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier (antenne régionale de) d'un montant de (montant en chiffres) au profit du receveur des impôts de au titre :

— de redressement du montant de la redevance d'extraction d'un montant de (montant en chiffres) de l'année par le titulaire du titre minier d'exploitation.

La quote-part du montant de redressement versée au Fonds du patrimoine public minier est fixée à quatre-vingt pour cent (80%). Les vingt pour cent (20%) restants sont à verser au Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes.

— de pénalité sur fausse déclaration du titulaire du titre minier d'exploitation de la quantité extraite de l'année d'un montant de (montant en chiffres)

Le montant de la pénalité est versé au budget de l'Etat

Fait à, le

signataire

(nom, qualité et cachet)

★

Arrêté du 26 Joumada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 portant contenu du rapport annuel de l'activité minière.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n°01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment ses articles 152, 169 et 173 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière et notamment son article 152 , le présent arrêté fixe les paramètres essentiels que doit contenir le rapport annuel de l'activité minière.

Art. 2. — Le rapport annuel de l'activité minière contient cinq (5) chapitres cités ci-après :

— le chapitre 1er relatif aux données générales de l'activité,

— le chapitre 2 relatif aux données techniques de l'activité,

— le chapitre 3 relatif aux données sur la sécurité du travail,

— le chapitre 4 relatif à la remise en état des lieux,

— le chapitre 5 relatif à l'analyse et aux mesures envisagées et/ou mises en œuvre.

Le modèle de rapport annuel est présenté aux annexes 1,2 et 3.

Art. 3. — Le chapitre 1er relatif aux données générales de l'activité contient les paramètres généraux de l'activité et notamment :

— Pour le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'un permis d'exploration, les informations concernant l'autorisation, les effectifs et les moyens matériels en place ainsi que l'organisation du travail.

— Pour le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation :

* les informations concernant l'autorisation (superficie, substance exploitée, date de délivrance, validité) ;

* la production de tout-venant et sa teneur ;

* la production marchande et sa teneur ;

* les effectifs ;

* l'organisation du travail.

Art 4. — Le chapitre 2 relatif aux données techniques de l'activité contient les paramètres liés aux avancements des travaux d'exploitation qui sont :

— Pour le titulaire d'une autorisation de prospection ou du permis d'exploration :

* un état des travaux réalisés (sondages, travaux miniers, saignées, fouilles etc..) et des résultats enregistrés ;

— Pour le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation :

* le volume des travaux de recherche réalisés dans chaque quartier, filon ;